

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 649 vom 11. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___649

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 649 du 11 novembre 2008

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 649 del 11 novembre 2008

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 86 CP, 26 al. 1 let. a LEP, 38 LEP

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 26 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006, RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (let. a) et sur l'assistance de probation (let. b). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. b) En l'espèce, le recours est recevable puisqu'il a été interjeté en temps utile, qu'il satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP et qu'il a été déposé par une partie ayant qualité pour recourir.

E. 2

a) En vertu de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.2). Pour le surplus, la jurisprudence relative à l'ancien art. 38 ch. 1 CP demeure valable. En particulier, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement, les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra ainsi que le genre de risque que fait courir sa libération conditionnelle à autrui (TF 6B_570/2011 du 19 décembre 2011 c. 3.1; TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3;

Maire, La libération conditionnelle, in Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (ATF 98 Ib 106 c. 1b, JT 1973 IV 30; ATF 119 IV 5 c. 1b; Maire, op. cit., p. 360 et les références citées; Logoz, Commentaire du Code pénal suisse, 2 e éd., Neuchâtel et Paris 1976, n. 4a ad art 38 CP). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, on doit non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 c. 2.3 p. 203 et les arrêts cités; ATF 103 Ib 27, JT 1978 IV 70; ATF 124 IV 193 c. 3; ATF 125 IV 113). En outre, selon la jurisprudence, il convient d'examiner, s'agissant des peines privatives de liberté de durée limitée, la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine. Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 c. 4d, JT 2000 IV 162). Lorsque les conditions susmentionnées sont réalisées, l'art. 86 al. 1 CP impose à l'autorité compétente d'ordonner la libération avant terme. b) En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 24 juillet 2012. La condition du bon comportement du recourant en détention est également réalisée (jugt attaqué, c. 3d, p. 2). Seul est litigieux le pronostic sur son comportement futur. A cet égard, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la situation administrative de X. _____, considéré comme "un requérant d'asile débouté attribué au canton de Zürich (sic)" (P. 13), est différente de celle qui prévalait à l'époque de l'examen de sa précédente libération conditionnelle, puisque le renvoi de Suisse en Guinée est désormais exécutable. En effet, si, à l'époque, le prénommé avait été considéré comme "non expulsable, faute de papiers d'identité" (cf. jugement du Tribunal correctionnel de Lausanne du 9 août 2010, p. 4), les autorités suisses sont désormais en possession d'un document d'identité concernant le condamné leur permettant de vérifier ses données personnelles et sa nationalité, celui-ci ayant fourni un extrait de registre de l'Etat civil de Conakry (République de Guinée) en annexe à sa déclaration personnelle du 25 mai 2012 (P. 8), déclaration qui annule et remplace celle du 30 mars 2012 sur laquelle s'est fondé l'OEP dans son préavis du 21 mai 2012 (P. 3, p. 2 in initio). En outre, on constatera que le recourant, qui a regretté ses actes, est collaborant et que, dans le cadre de son travail durant la détention aux Etablissements de Bellechasse, il a adopté une attitude très positive et respectueuse, encourageante pour l'avenir. En ce qui concerne ses projets, l'intéressé s'est appliqué pour obtenir un certificat décerné par GastroSuisse et diverses attestations pour avoir participé à des cours de français, d'anglais, de mathématiques et de logiciels en bureautique (P. 12). Vu sa situation, il est difficile d'exiger beaucoup plus de sa part. Par ailleurs, comme on l'a vu, X. _____ n'est pas opposé à quitter la Suisse. Il affirme d'ailleurs lui-même qu'il ne veut plus rester illégalement en Suisse. Un pronostic non défavorable peut ainsi être posé, dans la mesure où l'intéressé quitte le territoire helvétique et retourne dans son pays d'origine, auquel cas il pourrait reconstruire sa vie, tout en gardant ses contacts avec sa fille, comme il l'a lui-même déclaré, étant précisé que les démarches de reconnaissance de paternité peuvent parfaitement se faire à distance. Au surplus, la menace

de devoir exécuter encore plus d'une année et quatre mois de prison n'est pas anodine. Le recourant sait que s'il revient en Suisse, il sera en infraction et risquera de devoir exécuter le solde de la peine. Au demeurant, l'exécution du solde de la peine n'empêcherait pas que le prénommé se retrouve dans la même situation que celle existant au moment où il a commis les infractions ayant conduit à ses deux condamnations et ne ferait que retarder ses chances de réinsertion. En revanche, une libération conditionnelle, soumise à la condition que le recourant quitte la Suisse, devrait l'inciter à reprendre sa vie en mains tout en ayant un effet dissuasif. En conséquence, il apparaît que le pronostic serait plus défavorable en cas d'exécution complète de la peine qu'en cas de libération conditionnelle. En définitive, au vu de ce qui a été dit plus haut et afin d'éviter que X._____ reste en Suisse malgré la décision de renvoi dont il fait l'objet (comme cela a été le cas lors de sa précédente libération conditionnelle), la libération conditionnelle doit être soumise à la condition que le renvoi du recourant soit exécuté, en d'autres termes que celui-ci soit effectivement expulsé de Suisse (et non seulement expulsable). Il convient en outre d'impartir à l'intéressé un délai d'épreuve égal à la durée du solde de la peine, soit une année, quatre mois et dix-neuf jours, conformément à l'art. 87 al. 1 CP.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis dans le sens précité. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, sont laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement du 16 juillet 2012 est réformé comme il suit : I. Accorde la libération conditionnelle à X._____, étant précisé qu'elle deviendra effective dès le moment où le renvoi du prénommé du territoire suisse sera exécuté. II. Impartit un délai d'épreuve d'un an, quatre mois et dix-neuf jours au condamné. III. Laisse les frais de la cause à la charge de l'Etat. III. Les frais de deuxième instance, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité due au défenseur d'office de X._____, fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante trois francs et vingt centimes), est laissée à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Michel Dupuis, avocat (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (Réf: OEP/PPL/57516/AVI/ipe), - Etablissements de Bellechasse, - Migrationsamt Kanton Zürich (Réf: K 1534071), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :